

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 16 février 1832.

Des omissions commises sans mauvaise foi dans un inventaire, soit de la part de l'héritier qui renonce à la succession, soit de la part de la femme survivante qui renonce à la communauté, n'emportent point contre eux la déchéance du bénéfice d'inventaire.

Ces omissions peuvent toujours être réparées lorsqu'elles n'ont pas été faites sciemment et avec une intention de fraude.

Un arrêt de la chambre des requêtes, rendu en 1826, avait déjà consacré ces propositions; la même chambre vient de confirmer sa jurisprudence par arrêt de ce jour et dans l'espèce ci-après :

La dame Barcouda, après la mort de son mari avec lequel elle était en communauté de biens, renonça à la communauté, et en sa qualité de tutrice légale de ses enfans mineurs, elle accepta sa succession que sous bénéfice d'inventaire.

Quelques effets mobiliers ne furent point portés dans l'inventaire. Était-ce le résultat de la fraude et de la mauvaise foi, ou bien n'y avait-il dans ce fait qu'une simple omission dépourvue de toute intention frauduleuse?

Le Tribunal, par cela seul qu'il y avait eu omission, et sans s'expliquer sur son caractère, déclara la veuve et les enfans Barcouda déchus du bénéfice d'inventaire, et les condamna personnellement au paiement d'une créance qui était réclamée contre eux par la veuve Bonat.

Mais la Cour royale de Paris, par son arrêt du 25 novembre 1830, infirma ce jugement après avoir posé en fait que les omissions reprochées à la veuve et aux héritiers Barcouda ne constituaient point le divertissement et le recel dont parlent les art. 801 et 1460 du Code civil, et n'avaient aucun caractère de mauvaise foi; que d'ailleurs les objets omis avaient été portés dans le compte de bénéfice d'inventaire, s'ils ne l'avaient pas été dans l'inventaire lui-même.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 794, 801 et 1460 du Code civil, sur la nécessité d'un inventaire fidèle et exact de la part de l'héritier qui renonce à la succession, et de la veuve qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté.

Ce moyen de droit eût été infaillible sans doute, en l'absence du point de fait relevé par l'arrêt attaqué, et duquel il résultait que l'inexactitude de l'inventaire était dépourvue de tout caractère frauduleux. Aussi le rejet du moyen n'a-t-il éprouvé aucune difficulté.

Voici les termes de l'arrêt :

Attendu qu'en exigeant, soit de l'héritier pour accepter une succession par bénéfice d'inventaire, soit de la femme survivante pour renoncer à la communauté, qu'il soit fait un inventaire exact et fidèle des biens, la loi n'a eu en vue que de punir la fraude et non l'erreur simple ou la négligence; que cette intention est écrite dans l'art. 801 du Code civil, qui déclare déchus du bénéfice d'inventaire l'héritier qui s'est rendu coupable du recel ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession; qu'elle ressort également des termes de l'art. 1460, qui déclare la veuve commune, nonobstant sa renonciation, dans le cas où elle a divertie ou recelé quelques effets de la communauté, faits qui caractérisent l'intention et l'action frauduleuse; que dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant reconnu en fait la bonne foi qui excusait les erreurs ou omissions reprochées, a fait, en repoussant l'action de la demanderesse en cassation, une saine interprétation des principes et une juste application de la loi.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Chevalier, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

Audience du 6 mars.

M^{me} la comtesse de Latour-d'Auvergne contre M. le baron de Latour-Mauriac.

Une cause piquante par le nom des parties et par les détails qu'elle révèle, a occupé, le 6 mars, l'audience de ce Tribunal. Un nombreux auditoire se pressait dans la première chambre pour entendre les plaintes de M^{me} la comtesse Pauline de Latour-d'Auvergne, demandant 300,000 fr. de dommages à M. le baron de Latour-Mauriac, conseiller à la Cour royale, qui refuse d'exécuter une promesse de mariage. Voici les faits tels que les a racontés le défenseur de M^{me} de Latour-d'Auvergne, et qui résulteraient, d'après lui, de la correspondance qui avait existé entre les parties.

M. Latour-Mauriac nourrissait depuis long-temps le projet d'enter son nom sur celui de Latour-d'Auvergne.

A peine M. le comte de Latour-d'Auvergne est-il de retour de la terre d'exil, que M. Latour-Mauriac court à sa rencontre, se dit son cousin, et lui fait les plus belles protestations de dévouement.

Nous ne suivrons pas le malin défenseur de la comtesse, lorsqu'il explique comment, en 1810, M. Latour-Mauriac fut fait conseiller à la Cour impériale de Toulouse, et comment aussi il fut nommé baron de l'empire.

Nous arrivons à la restauration.

M. Latour-Mauriac ne perd plus de vue la famille de Latour-d'Auvergne; il ne rêve plus que dignités, que blason, et tout cela il croit l'avoir trouvé s'il peut posséder Pauline.

En 1823 il fait un voyage à Paris; il s'ouvre à M^{me} la comtesse de Vaudreuil; mais les explications qu'il a avec la mère de Pauline doivent lui persuader que ses projets n'auront aucun succès. Cependant l'espérance ne l'abandonne pas, et, en 1825, il fait parvenir à M^{me} de Vaudreuil un placet au roi. Ce placet, ce ne serait pas lui qui le présenterait: ce serait Pauline qui serait censée l'avoir conçu et rédigé, et qui serait chargée de le présenter à Sa Majesté. Elle lui demanderait la pairie pour M. Latour-Mauriac, qui, à cette condition, deviendrait l'époux de Pauline.

Madame la comtesse de Vaudreuil, femme de tact et de beaucoup d'esprit, répondit au baron de Latour-Mauriac une lettre pleine de noblesse et de franchise, dans laquelle elle impute la démarche que celui-ci veut faire faire à la comtesse Pauline, et rejette loin, bien loin, le projet de M. le baron.

Après cette défaite, le baron de Latour-Mauriac ne perd pas espoir; seulement il ajourne à une autre époque la proposition. Aussi l'année suivante il la renouvelle: il s'adresse à M^{me} de Vaudreuil, à la comtesse Pauline; s'il n'en reçoit aucune réponse, il se tourne vers M. le comte de Latour-d'Auvergne, qui, lui du moins, lui répond et ne désapprouve pas le mariage.

La dame de Vaudreuil meurt: il croit le moment favorable pour offrir de nouveau sa main si souvent refusée. Mais il a une faveur à solliciter auprès du garde-des-sceaux. Il a une pétition à lui adresser; elle porte la date du 18 décembre 1829; il l'adresse à M. le comte de Latour-d'Auvergne.

M. Latour-Mauriac veut la croix de la Légion-d'Honneur. Dans sa pétition au ministre, il énumère ses services de tous les temps; il parle de son refus pendant les cent jours, de signer l'acte additionnel, refus qui ne fut imité par personne. Mais laissons parler M. le baron.

« Après les cent jours, je fus rappelé à ma place de conseiller que Bonaparte avait donnée à un conseiller-auditeur. Ce conseiller fut éconduit de la Cour avec environ la moitié des conseillers signataires des articles additionnels; l'autre moitié, qui n'était pas moins coupable, fut assez habile pour se faire amnistier: les deux MM. Bastoulh, l'un avocat-général, l'autre conseiller-auditeur, furent de ce nombre. »

Le baron raconte combien la restauration a été ingrate envers lui, et cela au profit des hommes les plus indignes:

« Il me paraît trop pénible, dit-il, de présenter à votre grandeur le tableau des intrigues de la faction anti-royaliste dont j'ai été la victime, surtout l'année dernière, où, par des manœuvres vraiment infernales, je fus privé de cette décoration et d'une présidence de chambre, dont je faisais l'honneur depuis plus de cinq mois, et qui, par la protection de M. le député Bastoulh, procureur-général, fut donnée à un des membres du parquet, son collègue des cents jours, amnistié comme lui. »

La révolution de juillet vient combler les malheurs de la famille Latour-d'Auvergne: le baron renouvelle sa proposition comme pour le dédommager de toutes ses infortunes; il presse, il hâte le mariage; le contrat se passe, les publications ont lieu, et au moment de resserrer les liens du mariage, le baron de Mauriac fait savoir à M. le comte de Latour-d'Auvergne que désormais la porte de son hôtel serait fermée pour lui.

Le défenseur exprime avec énergie quelle fut l'indignation du comte en apprenant ce procédé. Il entre ensuite dans la discussion du point de droit; et défiant M. Latour-Mauriac de déduire aucun motif légitime de son refus, il cherche à expliquer ainsi sa conduite.

« Si M. Latour-Mauriac, dit-il, a poursuivi si long-temps de ses vœux la comtesse Pauline, c'était pour faire déposer dans un contrat public la reconnaissance par la famille Latour-d'Auvergne qu'ils étaient tous de la même origine, ayant pour auteur commun Bernard de Latour, fait chevalier en 1200 par Raymond VII, comte de Toulouse. Une fois sa lignée bien constatée par un titre au-

thentique, le baron n'a plus rien à désirer. Pauline! il n'en veut plus; il voulait de son nom, et il a obtenu tout ce qu'il désire, tout ce qu'il ambitionne depuis si long-temps. »

La continuation de cette cause a été renvoyée au 8 mars pour entendre le défenseur de M. Latour-Mauriac.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Audience du 12 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Offense envers la personne du Roi. — Affaire de M. Germain Sarrut.

La Tribune, dans ses numéros des 13 et 16 janvier, a rappelé la désertion du général Dumouriez et celle de M. le duc d'Orléans. Cette allégation du journal ayant paru offensante pour le Roi, la Tribune fut saisie, et son gérant poursuivi; mais l'auteur de l'article, M. Germain Sarrut, se fit connaître et demanda à partager les dangers de la prévention. C'est aujourd'hui que devait s'engager cette affaire, dans laquelle M. le procureur-général Persil s'était réservé de porter lui-même la parole; mais la maladie de M. Bascans, retenu au lit, a forcé les prévenus à solliciter une remise.

S'expliquant sur la disjonction précédemment demandée par M. le procureur-général, M^e Moulin en examine les avantages et les inconvénients. « L'avantage pour l'accusation, dit-il, serait de saisir M. Sarrut désarmé, de le prendre à l'improviste, et certes M. le procureur-général a déjà sur nous trop d'avantages pour vouloir y joindre encore celui-là, qui d'ailleurs ne serait pas de bonne guerre, et M. le procureur-général, lorsque nous l'avons rencontré au barreau, ne nous a pas accoutumés à une guerre de surprise. L'avantage pour l'accusation serait d'obtenir une condamnation par défaut, et de mettre à la charge des prévenus des frais inutiles. L'inconvénient de la disjonction serait de soumettre deux fois à des débats distincts le même article incriminé, et d'exposer les magistrats à une contrariété de décisions que le législateur, soit en matière civile, soit en matière criminelle, a pris le plus grand soin d'éviter. »

Enfin, si la maladie de M. Bascans se prolongeait, M. Sarrut prend l'engagement de se présenter seul devant ses juges, et de demander la disjonction de la cause. »

M. Sarrut appuie ce que vient de dire son avocat. « J'éprouve, dit-il, le besoin d'en finir promptement avec une accusation que je ne comprends pas. Ma défense, je ne pourrai la préparer qu'à l'audience même, et quand on m'aura fait connaître ce dont on m'accuse. Il est un point sur lequel, toutefois, je demanderai une explication: j'ai fait signifier au ministère public que j'avais l'intention d'appeler des témoins, afin qu'ils eussent à s'expliquer sur le fait puisé par nous dans l'histoire; ce fait est qu'un général, dit le général Egalité, aurait.... »

M. le président: Ne vous occupez pas du fond.

M. le procureur-général, vivement: Je prévient M. Sarrut que s'il dit un mot sur le fond de ce procès, et que si le public est instruit de la nature de la prévention, j'insisterai et je demanderai formellement que la Cour retienne et juge le procès, soit sur l'incident, soit au fond.

Sur la remise demandée par M. Sarrut, nous nous en rapportons à la prudence de la Cour, et si nous avons parlé de disjonction, c'est que nous croyions satisfaire, par ce moyen, la juste impatience que devait avoir M. Sarrut d'être jugé.

M. Sarrut: Je remercie M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Mais quant à la seconde demande que vient de présenter M. Sarrut, et qui tendrait à faire entendre des témoins, c'est-à-dire à renouveler dans cette audience publique l'injure et l'outrage dont nous demandons la répression, nous nous y opposons formellement; et comme nous avons la conviction la plus intime qu'il n'y a pas une Cour en France qui permette l'audition de témoins dans une affaire de cette nature, et qui par conséquent accueille un débat dont l'objet serait d'insulter et d'outrager ce qu'il y a de plus respectable en France; nous avons dû signifier à M. Sarrut que nous nous opposons à cette preuve, afin qu'il n'occasionât pas, sans aucune utilité, le dérangement d'un grand nombre de témoins honorables, et pour la plupart avancés en âge.

M^e Moulin: Nous remercions M. le procureur-général de nous avoir prévenus qu'il s'opposerait à l'audition de nos témoins: la question de droit qu'il a soulevée est grave; elle mérite d'être approfondie, et elle le sera devant la Cour, qui aura à juger le fond de l'affaire.

La Cour, après un instant de délibération, considérant que les deux préventions portées contre Bascans et Sarrut avaient été jointes pour être jugées dans un même débat et par un même arrêt;

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audience du 11 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens, complots et attentats. — Chouannerie. — Suite des interrogatoires. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 mars.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : MM. les jurés, je me propose d'interroger tous les accusés, car, je l'ai dit tout d'abord, les témoins sont peu importants dans l'affaire. C'est surtout des interrogatoires que doit jaillir la lumière.

M. le président fait ouvrir la boîte qui est sur le bureau; on en retire un vêtement de chasse, un fusil double, deux pistolets d'arçon, un moule à balle. Delapelin reconnaît le tout, sauf les pistolets, qui ne sont pas à lui. Il déclare qu'il n'a rien à ajouter à son interrogatoire de la veille.

M. le président procède à l'interrogatoire de Farner, deuxième accusé, arrêté à Vannes

D. Accusé Farner, dans quel corps serviez-vous? — R. Dans les gardes à pied. — D. Vous aviez un passeport pour le Mans; qu'y alliez-vous faire? — R. J'y ai des parens; j'allais les voir. — D. Aviez-vous une feuille de route? — R. J'avais un petit itinéraire. — D. Où deviez-vous vous arrêter? — R. A Vannes. — D. Quel était votre motif? — R. De trouver de l'ouvrage. — D. Quelles étaient vos relations avec Delapelin? — R. Je n'avais pas d'ouvrage: on m'a parlé de M. Delapelin qui donnait des secours aux Suisses malheureux. C'est Wolkart qui m'a mis en relation avec lui. — D. Vous a-t-il parlé politique? Vous a-t-il fait boire à la santé de Henri V? — R. Non, Monsieur. — D. Vous l'avez dit dans vos interrogatoires. Combien vous a-t-on donné d'argent? — R. Quarante francs. — D. Aviez-vous des signes de reconnaissance? Deviez-vous trouver des personnes qui vous attendaient à Vannes? — R. Non. — D. Aviez-vous entre vos mains une note portant plusieurs noms avec ces mots: *Ordre de quitter les ouvrages*? — R. Oui; mais je n'ai communiqué cet ordre à personne. — D. Aviez-vous connaissance d'une note de 480 fr. distribués à quelques Suisses? — R. Oui, c'est moi qui l'ai écrite, non sous la dictée de M. Delapelin, mais pour lui rendre compte. — D. Un autre accusé avait un itinéraire; qui l'a écrit? — R. Moi. — D. Avez-vous donné ordre à plusieurs Suisses d'aller chez Beaudot? — R. Non, jamais; mais j'ai averti des Suisses d'aller chez M. Périer, autre marchand de vin. — D. Avez-vous connaissance d'une note intitulée: *Ordre de partir*? Qui l'a écrite? — R. Delapelin fils. — D. Avez-vous déclaré aux Suisses qu'ils partaient pour le service de Henri V? — R. Non. — D. Avez-vous fait partie d'une réunion chez Muller à Rueil? — R. Oui. — D. Qu'y avez-vous fait? — R. J'ai averti ceux qui y étaient qu'ils trouveraient de l'ouvrage en Bretagne. — D. Quels sont les Suisses que vous avez enrôlés? — R. Je n'ai enrôlé personne, mais seulement je cherchais les Suisses malheureux pour leur distribuer des secours. — D. Avez-vous confiance en Delapelin? Le croyez-vous capable de vouloir mentir à la justice? — R. Non. — D. Eh bien! il a lui-même déclaré que vous étiez chargé d'enrôler les Suisses. — R. Je ne puis pas le croire.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Delapelin, duquel ces faits résultent.

M. le président à Delapelin: Expliquez cet interrogatoire?

Delapelin: Le mot d'enrôlement est impropre, il ne s'agissait pas d'enrôlement, mais de secours à distribuer par Farner.

M. le président donne lecture de la note, établissant la distribution de 480 fr.

Il lit aussi l'écrit dont nous avons parlé hier, contenant l'indication de la route, qui devait être communiqué à tous ceux qui partaient, avec injonction de dire qu'ils allaient travailler au canal de Bretagne.

On communique à Farner diverses autres pièces parmi lesquelles on voit l'ordre de route remis à Shérer.

D. Pourquoi remettiez-vous des ordres de route aux autres suisses qui partaient? — R. Pour que ceux à qui je les donnais pussent savoir par où ils devaient passer: comme étrangers ils en avaient besoin.

M. le président lit ensuite plusieurs autres ordres de route tous écrits par Farner.

D. Comment étiez-vous porteur de cette autre note écrite par Delapelin, portant le nom de divers autres Suisses et un reçu de 400 fr.? — R. C'est la même somme que celle que j'avais distribuée, et dont j'ai déjà parlé.

M. le président: Je vous ai promis de vous faire lecture de vos interrogatoires, les voici:

M. le président lit les interrogatoires de Farner, dans lesquels il explique toute sa conduite, et ne dissimule pas qu'il savait s'engager pour Henri V, que Wolkart le lui avait dit.

M. le président, à l'accusé Farner: Wolkart vous a-t-il tenu ces propos? — R. Non, j'ai menti en disant cela.

M. le président continue la lecture des interrogatoires de Farner.

D. Avez-vous dit, en effet, comme vous l'avez déclaré dans votre interrogatoire, que vous aviez des signes de ralliement, que c'était en mettant la main

devant la figure et en écartant les doigts, et en disant Joseph, qu'à ce signe vous vous reconnaissez comme membres de l'association? — R. Cet interrogatoire a été subi au Mans. Le préfet de cette ville m'avait accablé de menaces, jeté dans les fers, menacé du cachot: alors j'ai dit ce qu'il voulait que je dise; quand à cette association, c'était pour travailler, ou au moins je n'ai jamais entendu autrement ce mot que comme réunion d'ouvriers. — D. Vous avez toujours parlé d'un inconnu avec lequel vous étiez en rapport. N'était-ce pas Delapelin? — R. Oui. — D. Vous avez dit dans votre dernier interrogatoire que vous aviez engagé les Suisses à aller en Bretagne servir Henri V, parce que Delapelin vous avait dit de le dire? — R. M. Delapelin ne me l'a pas dit.

M. le président, à Delapelin: Que dites-vous sur cette déclaration? — R. Je n'ai rien dit de cela.

M^e Nibelle réclame la lecture de tout l'interrogatoire, et notamment de la réponse de Farner, qui déclare que jamais il n'avait été question d'armes.

M. le président invite les avocats à faire sur les interrogatoires toutes les observations qu'ils jugeront convenables.

M^e Nibelle: Je voulais surtout constater qu'il n'a pas été question d'armes, et conséquemment pas de projets hostiles.

M. le président passe à l'interrogatoire de Wolkart.

D. Accusé Wolkart, où serviez-vous? — R. Dans la garde. — D. Où avez-vous été arrêté? — R. A Vannes. — D. Quelle route avez-vous suivie? — R. Celle qui m'avait été indiquée; je crois avoir eu une note écrite. — D. Quel était votre motif? — R. De chercher de l'ouvrage. — D. N'avez-vous pas plutôt été enrôlé pour Henri V? — R. Non; je n'ai jamais pu dire cela: arrêté à Vannes, jeté en prison par ordre du préfet, traîné devant des juges d'instruction, ils m'ont dit que M. Delapelin était un mouchard qui m'avait tendu un piège; j'ai été indigné et j'ai fait des déclarations fausses, sous le poids de cette obsession; mais aujourd'hui je dis la vérité. — D. Qui vous avait donné de l'argent? — R. M. Delapelin; mais à titre de secours: il m'a dit que ces secours venaient de la *Quotidienne*. — D. Savez-vous ce que c'est que la *Quotidienne*? — R. Oui, c'est un journal. (Ou rit.) — D. Connaissez-vous Wild? — R. Oui; mais il ne m'a jamais dit d'aller en Bretagne pour Henri V. — D. Etes-vous allé chez Beaudot? — R. Une seule fois. — D. Avez-vous fait des propositions d'enrôlemens? — R. C'est faux; je donnais des secours aux malheureux suisses. Voilà tout.

M. le président, à l'accusé Farner: Vous connaissez Delapelin? — R. Oui; Wolkart me l'a fait connaître pour me faire donner des secours.

M. le président, à l'accusé Studer: Avez-vous été chez Beaudot? Y avez-vous vu Wolkart? — R. Je ne puis l'affirmer.

M. le président, à l'accusé Dumas: Wolkart était-il présent aux enrôlemens de la rue Charles X? — R. On était quatre; je ne me rappelle pas les noms; je crois que oui.

M. le président à Chappéron: Avez-vous vu Wolkart chez Martel? — R. J'ai cru l'avoir vu; mais je ne me suis jamais enrôlé.

M. le président, à l'accusé Fritz: Qui vous a enrôlé? — R. Personne. — D. Était-ce Wolkart qui vous a engagé à partir? — R. Je n'en sais rien.

M. le président donne lecture des interrogatoires de Wolkart; il en résulte que nombre de fois il a déclaré qu'il était l'agent actif de Delapelin pour faire ses enrôlemens, et qu'il savait que c'était pour le service de Henri V; qu'on lui avait promis de lui rendre son grade si on réussissait; qu'il a été engagé par Félix; que Delapelin lui a déclaré qu'il recrutait pour Henri V.

M. le président: Que répondez-vous à tous ces interrogatoires? — R. On aurait voulu me faire signer que j'étais assassin, je l'aurais fait; on me disait que Delapelin était mouchard, et j'ai dit tout ce qu'on a voulu; mais tout ce que j'ai dit est faux; aujourd'hui seulement je dis la vérité.

M. le président interroge l'accusé Wild.

D. Où serviez-vous? — R. Dans l'ex-garde, comme sergent. — D. Où avez-vous été arrêté? — R. A Rennes.

D. Pour quel motif y alliez-vous? — R. Pour travailler. — D. Aviez-vous reçu de l'argent, et de qui? — R. De Delapelin, 40 fr.

M. le président donne lecture d'une instruction donnée à l'accusé avec un ordre de route.

D. Accusé, reconnaissez-vous cette note? — R. Je la reconnais; mais je ne me rappelle plus qui m'a donné ces ordres; si on m'a fait dire, dans mes interrogatoires, que ce fut Delapelin, c'est faux. — D. Avez-vous engagé d'autres camarades? — R. Je n'ai enrôlé personne.

M. le président donne lecture des interrogatoires: interpellé sur les contradictions qui en résultent avec ses déclarations actuelles, l'accusé Wild déclare que tout ce qu'il a pu dire est faux; que maintenant il dit la vérité.

M. le président interroge Félix.

D. Qu'étaient-vous, avant votre arrestation? — R. Musicien dans la garde. — D. Qu'alliez-vous faire en Bretagne? — R. J'y allais exercer ma profession de musicien, ou bien m'engager dans la marine; on m'a arrêté, porteur, pour toute arme, de mes instrumens de musique, c'était peu alarmant pour le gouvernement. (Ou rit.) — D. Où avez-vous été arrêté? — R. A trois lieues de Rennes. — D. Connaissez-vous Delapelin? — R. J'ai été présenté chez son père, et l'ai connu ainsi. — D. N'avez-vous pas cherché à enrôler divers soldats? — R. Je ne suis pas un agent de factions, ceux qui ont déposé de faits contre moi ont menti, ils viennent de vous l'avouer.

D. N'êtes-vous pas allé chez Beaudot aux réunions qu'y tenait Delapelin. — R. Oui, mais on n'y parlait que de secours à distribuer et peu de politique, à moins que ce ne soit en simple conversation. — D. N'avez-vous pas parlé d'un comité organisé pour fomenter l'insurrection? — R. J'ai entendu parler pour la première fois de ce comité dans les prisons de Rennes. On m'a pris pour un chef, un général; on m'a demandé des renseignemens sur un comité, c'était un comité de secours pour les Suisses blessés. — D. N'avez-vous pas dit que vous connaissiez le secrétaire de ce comité? — R. C'était un pauvre diable comme les autres qui demandait des secours. — D. Qui vous a remis une liste intitulée: *Escouade de Félix* trouvée sur vous? —

R. M. Delapelin, le mot d'*escouade* ne signifie rien; c'était la liste des malheureux cherchant ou demandant des secours. — D. N'avez-vous pas eu des rapports avec la femme Pasquier? — Était-elle agent du recrutement? — R. C'était une pauvre mère de famille; voilà tout ce qu'elle était. — D. Avez-vous vu Chappéron, je ne lui ai pas parlé de la Bretagne? — R. J'ai vu Chappéron, je ne lui ai pas parlé de la Bretagne; s'il m'a chargé, c'est de lui en parler sur sa conscience, et devant vous, MM. les jurés, il doit nier.

L'accusé reconnaît la note intitulée: *Escouade de Félix*.

D. Cette note a été déchirée en partie, est-ce vous qui l'avez déchirée? — R. Lorsqu'on est venu m'arrêter dans l'auberge où j'étais, les gendarmes me demandent une première fois mon passeport, je le donne, ils me disent c'est bien; une deuxième fois il reviennent, je leur montre encore mon passeport..., que je tire de mon portefeuille; ils veulent prendre mon portefeuille, dans lequel était une lettre, je le leur retire vivement en disant: Prenez le passeport, vous n'avez pas le droit de prendre le portefeuille, et en le tirant de l'un à l'autre le papier s'est trouvé déchiré. Une autre lettre insignifiante était dans mon portefeuille, et indigné de la brutalité des gendarmes, je l'ai déchirée.

M. le président lit les fragmens de la note *Escouade de Félix*. On y lit vingt noms. Il lit aussi plusieurs autres fragmens contenant des noms, des ordres de route, des indications de rendez-vous.

D. Que signifiait cette lettre? — R. Cette lettre était relative au fils d'un de mes amis (M. Delemont père). Ce fils était parti pour Londres avec une danseuse, et le père me remerciait de tous les efforts que j'avais faits pour ramener son fils dans le chemin de la vertu. (Ou rit.)

M. le président fait représenter à l'accusé des fragmens sur lesquels sont des noms. L'accusé déclare ne pas reconnaître cette liste.

Il déclare aussi ne pas reconnaître un petit ruban rouge trouvé sur lui.

On donne lecture à l'accusé des interrogatoires qu'il a subis, comme les autres prévenus, il y avoue qu'il avait eu connaissance de l'insurrection en faveur de Henri V; M. Delapelin lui a confié que la duchesse de Berry devait à un jour convenu débarquer à Auray en Bretagne, accompagnée du général Bourmont; que Cadoudal devait commander un corps d'armée en Bretagne; que MM. Laroche-Jacquelin et Despinos en commanderaient un autre en Vendée; que le duc d'Angoulême s'avancerait par le Midi, pendant que la duchesse marcherait sur Paris par le Nord; Delapelin fils lui a aussi appris que les autorités civiles ou militaires de Paris ainsi que la garnison étaient en partie gagnées et qu'un comité directeur carliste était organisé dans la capitale.

D. Qu'avez-vous à dire sur ces interrogatoires? — R. Tous ces propos qu'on m'y prête sont faux, ou je n'en ai parlé que comme des on dit de prison.

M. le président interroge Zeitter.

D. Que faisiez-vous? — R. J'étais musicien de la garde. — D. Où avez-vous été arrêté? — R. A Vannes. — Qu'alliez-vous faire en Bretagne? — J'allais reprendre du service. — D. N'avez-vous pas été enrôlé? — R. Personne ne m'a enrôlé, on m'a offert des secours, on m'a indiqué les bureaux de la *Quotidienne* où j'en trouverais. — D. Dans quel régiment vouliez-vous vous engager? — R. Dans le 46^e de ligne où je sais qu'on m'attendait. — D. Pourquoi n'y êtes-vous pas allé directement? — R. Parce qu'à Nantes j'ai trouvé quelqu'un du 16^e léger, j'ai cherché à y entrer, mais je n'ai pas pu. — D. Connaissez-vous Félix? — R. A la barrière du Maine je l'ai vu, il est artiste et moi aussi, nous avons bu un coup, car vous savez M. le président que les artistes ont souvent soif. Félix sachant que j'étais malheureux, me dit qu'il connaissait un monsieur qui me donnerait des secours. Je ne l'ai pas revu, mais j'ai vendu mon instrument, et je suis parti. — D. N'avez-vous pas enrôlé Studer. — R. Non, je lui ai donné une adresse pour Vannes; voilà tout.

M. le président à Studer: Qui vous a enrôlé? — R. Personne. — D. Beaudot ne vous a-t-il pas donné 40 fr. qu'il tenait de Zeitter? — R. Oui, mais il n'a pas pu dire de qui il les tenait. — D. Avez-vous reçu des signes de ralliement? — R. Non.

L'accusé qui paraît s'expliquer difficilement en français, est interrogé par l'interprète; mais mécontent de la manière dont celui-ci traduit ses paroles, il l'interrompt et traduit lui-même en très bon français sa phrase allemande. (L'interprète s'assied tout décontenancé au milieu de l'hilarité générale.)

M. le président, à l'accusé Droz: Avez-vous reçu de l'argent et avez-vous été enrôlé? — R. Non, on ne m'a pas enrôlé.

Sur la demande de l'un des avocats, si Droz est détenu il est répondu par l'accusé que jamais il n'a été prisonnier.

Zeitter déclare aussi que les aveux faits dans ses précédens interrogatoires sont faux.

Chappéron est interrogé.

D. Où avez-vous été arrêté? — R. A Rennes. — D. Pourquoi avez-vous quitté Paris pour aller à Rennes? — R. J'allais plus loin, je voulais aller à Nantes où un capitaine de vaisseau que je connaissais m'aurait procuré du travail. — D. N'avez-vous pas Wild qui vous a engagé, en vous faisant des promesses si vous conserviez votre fidélité à la dynastie déchue? — R. Quand je fus arrêté, le général Bigarré, mécontent de mes dispositions chez le juge-d'instruction, me fit venir et me menaça de me faire fusiller dans les vingt-quatre heures si je ne reprenais pas à ses questions. Il me dit ensuite que M. Delapelin était un agent de police dont j'étais victime; alors, pressé par ses questions, je dis ce qu'il me demandait. — D. Connaissez-vous Félix, ne l'avez-vous pas vu chez un marchand de vin? — R. Oui, mais il ne m'a pas parlé politique. — D. N'êtes-vous pas allé chez Bandot, n'y avez-vous pas vu une réunion de partie de vos co-accusés? — R. Oui, mais on ne proposait rien d'hostile au gouvernement. — D. Y parlait-on de départ en chaîne? — R. Oui. — D. Delapelin ne vous a-t-il pas dit qu'il attendait de nouveaux ordres? — R. Je ne me rappelle pas cela, je ne puis rien dire.

M. le président: Je remarque que vous vous expliquez franchement, les notes qui sont au dossier vous représentent en effet comme un honnête homme, incapable d'en imposer. (Ou rit.)

D. Avez-vous entendu parler de Valérius? — R. C'est M. Bigarré qui m'en a parlé, mais je ne le connais pas. J'ajoute

M. Bigarré m'a fait un signe en m'appelant Joseph, ce à quoi je n'ai rien compris.

Chapperon nie aussi tout ce qu'il a dit dans ses interrogatoires.

L'audience est levée à 4 heures et demie et remise à demain dix heures.

Audience du 12 mars.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. l'avocat-général adresse quelques nouvelles questions à l'accusé Delapelin, et notamment il lui demande des explications sur cette lettre singulière de M^{me} Colagère, ou il est parlé de sa future, belle comme la Gloire. Une future, dit-il, peut être belle comme le jour, comme un ange; mais il est singulier qu'une parente d'un amant que sa maîtresse est belle comme la Gloire; c'est à toute autre chose qu'à la Gloire qu'il doit penser?

M. l'avocat-général adresse aussi diverses questions à l'accusé Farnier sur les violences qui ont été exercées à son égard. Qui les a commises et pourquoi ne vous êtes-vous pas plaint? — R. C'est le préfet du Morbihan qui m'a menacé, et m'a dénoncé Delapelin comme un espion; les menaces m'ont ébranlé; les mensonges sur Delapelin m'ont irrité, et j'ai menti.

Wolkart, aussi interrogé par M. l'avocat-général sur les menaces qu'il a éprouvées de la part du préfet du Mans, fait la même réponse.

M. l'avocat-général, à Félix: Que signifient ces mots *Escouade de Félix* sur votre liste? — R. Je parlais allemand, et connaissant les Suisses à qui on pouvait demander des secours, voilà pourquoi on avait mis en tête de la liste ces mots: *Escouade de Félix*. Ce mot *escouade* n'avait pas d'importance, on appelle ainsi la réunion de ses soldats pour manger la soupe.

M. Horson, juré, à l'accusé Chapperon: Expliquez-vous sur ces menaces qui vous auraient été faites par le général Bigarré. — R. Je répète ce que j'ai dit, il m'a menacé de me faire fusiller dans les vingt-quatre heures. — D. Y avait-il plusieurs personnes à ces interrogatoires? — R. Oui, le procureur du Roi, le juge-d'instruction et d'autres personnes y assistaient.

M. le président continue les autres interrogatoires.

A l'accusé Scharer: Vous êtes allé en Bretagne? — R. Oui. — D. Aviez-vous un ordre de route? — R. Oui, c'est Farnier qui me l'avait remis. — D. Avec qui êtes-vous parti? — R. Avec un nommé Saint-Maurice. — D. Qu'alliez-vous faire en Bretagne? — R. Chercher de l'ouvrage. — D. Avez-vous reçu de l'argent. — R. 40 fr. — D. Avez-vous reçu des signes de ralliement. — R. Non.

Comme les autres accusés, Scharer déclare qu'au moment de son arrestation on l'a accablé de menaces et de mauvais traitements, et que c'est sous cette influence qu'il a fait ses premières déclarations, qui sont fausses. C'est M. le général Bigarré, et surtout le procureur-général de Rennes qui l'ont accablé de ces menaces.

M. Lauras, défenseur de Scharer, se lève. « Je constate ici, dit-il, un fait important: L'accusé Scharer a subi un interrogatoire devant M. le procureur-général de Rennes, on n'en a pas trouvé de traces au dossier de l'instruction; on voit dans une des remarques de M. Poulhier, juge-d'instruction, qu'il accusé Scharer avait été ému par suite de ce premier interrogatoire de Rennes, quelle était la cause de cette émotion? Nous devons croire les menaces, les violences; il résulte donc de cette double remarque, que si M. le procureur-général de Rennes avait le droit d'interroger l'accusé, il avait aussi le devoir de constater par écrit ses réponses, et que ce devoir il ne l'a pas rempli. » (Sensation.)

M. le président interroge Baumberger:

D. Vous demeuriez à Versailles? — R. Oui. — D. Qui vous engageait à vous rendre à Paris? — R. C'est Éther, il me promettait des secours. — D. Vous êtes allé rue Charles X, qui avez-vous vu dans cette rue? — R. Plusieurs personnes que je ne connais pas. — D. Combien vous a-t-on donné d'argent? — R. Quarante francs. — D. Ne vous engagea-t-on pas à aller en Angleterre? — R. Non, Monsieur. — D. On vous disait d'aller auprès du roi, c'est ainsi qu'on désignait Henri V? — R. Non. — D. Vous avez cependant fait une réponse toute française? — R. Oui, Monsieur, j'ai dit que j'aimerais mieux gratter la terre avec mes ongles que de me battre contre les Français. — R. Cette réponse est belle, est noble; n'a-t-elle pas été faite à ceux qui vous engageaient à prendre les armes contre la France? — R. Oui, mais c'est dans la route quand j'étais arrêté, que les gendarmes me disaient que je venais faire la guerre civile dans ce pays, alors j'ai fait la réponse que vous me rappelez.

On interroge Byrde. Il servait dans les gardes-du-corps à pied, et a été arrêté à Rennes; il a été engagé par Delapelin; on l'a trouvé porteur d'un ordre de route, décrit par Delapelin. Il déclare aussi être allé en Bretagne pour travailler, avoir reçu 40 francs, n'avoir jamais entendu faire la guerre civile; il déclare également faux les aveux contenus dans ses premiers interrogatoires. Sont ensuite successivement interrogés les accusés Hofmeister, Lupey et Lemacher, qui tous font des réponses semblables à celles dont nous avons rendu compte.

On passe ensuite à l'interrogatoire de Chapuis (cet accusé est un de ceux qui ont fait le plus de révélations dans l'instruction.)

M. le président: Êtes-vous Français ou Suisse? — R. Je ne veux parler que pour répondre aux calomnies répandues sur mon compte. (Mouvement d'attention.)

M. Pary, avocat de Chapuis: Je voudrais qu'on s'expliquât sur des avantages promis par la police à Chapuis.

On lui a promis la liberté s'il voulait faire des déclarations contraires à ses coaccusés, je n'ai pu avoir communication de ces pièces qui doivent être à la préfecture de police.

Chapuis, se levant: Il existe parmi les accusés et les avocats des personnes qui pensent que j'ai été payé par la police pour trahir mes camarades, mais j'ai été pris

les armes à la main. Le général Bigarré m'a menacé, et alors j'ai fait des déclarations auxquelles on a ajouté beaucoup d'autres choses que je n'ai pas dites.

M. le président: Où avez-vous été arrêté? — R. A trois lieues de Rennes.

M. l'avocat-général demande qu'on fasse retirer Droz dont les déclarations sont semblables à celles de Chapuis.

M. le président: Dans quelles circonstances avez-vous été arrêté? — R. Je sortais des bandes armées, de la bande de Guillemot. Je connaissais un signal, je ne puis dire qui me l'a appris; rendu en Bretagne, on me fit le signe, j'y répondis; c'était en plaçant sa main sur la figure que la personne m'aborde, elle me dit d'entrer dans un cabaret où étaient des amis, que j'y trouverais un guide. — D. Comment êtes-vous entré dans la bande de Guillemot? — R. J'ai rencontré des individus dans un champ, ils ont fait le signe, je me suis joint à eux, ils m'ont mené chez un curé qui m'a conduit chez un autre curé, qui m'a fait conduire par son neveu à Guillemot: je lui dis que M. Delapelin nous avait envoyés dans le Morbihan pour y travailler; que je lui demandais de l'ouvrage. Guillemot me répondit qu'il ne connaissait pas Delapelin, qu'il n'avait pas de travail à me donner; il me donna des armes; nous attaquâmes un convoi de poudre. — D. Avez-vous tiré? — R. Oui, Monsieur; nous avons tiré sur les soldats du 46^e de ligne qui escortaient le convoi. (Sensation.) — D. Comment avez-vous quitté Guillemot? — R. Je lui dis que je voulais le quitter; il me donna, après plusieurs refus, un guide. Quelques jours après, je tombai sur la grande route: on m'arrêta; les soldats m'appellèrent scélérat; le général Bigarré m'interrogea en me menaçant, et je fus forcé de faire des déclarations dans lesquelles on me fait dire ce que je n'ai pas dit. — D. Comment avez-vous été enrôlé? — R. Dans le mois de juin; j'étais malheureux; on me fit connaître M. Delapelin; mais je n'assistai qu'à une réunion. — D. Qui vous a enrôlé? — R. Personne; M. Delapelin me dit que je pourrais trouver des secours en Bretagne. Il me donna 40 fr., ne me donna pas de signe de ralliement; il me donna un itinéraire, mais je l'ai perdu. — D. Ne vous dit-il pas que vous vous trouveriez employé à instruire des recrues? — R. Peut-être me l'a-t-il dit; mais il s'agissait des troupes du gouvernement que j'aurais pu instruire, et non de celles de Henri V. — D. Ne fûtes-vous pas ainsi dirigé chez M. de Saint-Gonant? — R. Oui, Monsieur; il est venu au-devant de nous, nous a fait des signes de reconnaissance, et nous ad t qu'il y avait déjà des Suisses arrêtés, et de ne pas aller à Vannes.

M. le président, à M. de Saint-Gonant: Est-ce vrai? — R. Oui, Monsieur; voici comment: J'avais reçu une lettre anonyme dans laquelle on me priait de le faire pour rendre service à ces étrangers; je ne fis pas d'autres réflexions, et je le fis seulement: je ne leur dis pas qu'on avait arrêté des Suisses à Vannes.

M. le président à Chapuis: N'avez-vous pas trouvé des camarades dans l'auberge où vous avait dirigé Saint-Gonant? — R. Nous trouvâmes quatre ou cinq camarades parmi lesquels étaient Droz, etc. A huit heures du soir on nous envoya un guide.

M. le président à Saint-Gonant: Est-ce vous qui avez envoyé ce guide? — R. Oui, on m'en priait aussi dans la lettre anonyme; il devait, dit-ait la lettre, les conduire au village du Pay, où ils devaient trouver un autre guide. — D. Vous n'avez pas gardé cette lettre? — R. Non, Monsieur, je l'ai perdue. — D. Comment l'avez-vous reçue? — R. On me l'a apportée le matin; elle n'est pas venue par la poste; je ne sais qui me l'a apportée, je l'ai reçue le 10 au matin, le jour même où j'ai rencontré les Suisses.

M. le président à Chapuis: Où vous conduisit le guide? — R. Il me remit entre les mains d'un autre guide, qui me conduisit chez le curé de Claudrain; nous y arrivâmes à onze heures ou minuit. — D. Fûtes-vous rejoint par deux camarades? — R. Oui, deux d'entre eux nous rejoignirent en route; ils étaient dans un champ. — D. Quelle était votre idée en voyant tout ce mystère? — R. Je n'eus d'autre idée que celle de gagner du pain. — D. Le curé était-il couché? — R. Non. — D. Vous donna-t-on à souper? — R. Oui, mais le gigot était entamé. — D. Sans doute, c'est le curé qui l'avait entamé avec sa servante? — R. Je n'en sais rien; mais on en avait mangé un bon morceau. (On rit.)

D. Ensuite, où fûtes-vous conduit? — R. Dans une maison isolée où on nous cacha dans un grenier à foin. — D. N'y vint-il pas quelqu'un, et que vous dit-il? — R. Qu'il venait de la part d'un général, que nous trouverions un guide; il me remit un écrit dans lequel il y avait que si nous trouvions quelqu'un au bord d'une rivière qui crie *qui vive*? Nous répondions *Henri*!

D. Avez-vous en effet rencontré quelqu'un au bord de cette rivière? — R. Oui, nous répondîmes *Henri* à son *qui vive*? c'était Guillemot, je restai quelques jours avec lui, et le quittai. Comme je viens de le dire, quand nous avons rencontré Guillemot il avait un habit de chasse et un fusil à piston; les bandes étaient dans un champ voisin; quand je le quittai je fus conduit chez un autre curé, et de là je partis pour Vannes et arrêté en route. — D. A l'attaque du convoi avez-vous personnellement tiré? — R. Oui, j'ai personnellement tiré sept coups de fusil.

M^{me} Nibelle demande si Guillemot s'y est opposé. — R. Oui, M. Guillemot ne voulait pas qu'on attaquât. — D. La troupe riposta-t-elle? — R. Oui, pendant longtemps on se battit avec acharnement, mais le convoi nous échappa.

Toute cette déposition a produit une vive sensation. M. le président lit à l'accusé ses interrogatoires où il donne des détails plus précis encore, et où il dit notamment qu'il allait en Bretagne, enrôlé par Delapelin, pour faire la guerre civile, et que celui-ci était en rapport avec le chef de bande Guillemot.

Chapuis nie la vérité de ces diverses déclarations. « Menacé, dit-il, pris pour ainsi dire les armes à la main, on m'a fait trop parler; mais ce que je dis ici est seulement vrai. »

M. Horson, juré: Qui avait donné à Delapelin le signe qu'il communiqueait ainsi à d'autres?

Delapelin: Personne; c'est moi qui l'ai inventé, sans importance; depuis, tout le monde l'a su.

Droz est introduit.

M. le président: Quand vous avez quitté Paris, où vous êtes-vous rendu? — R. A Vannes, où j'ai été arrêté; j'allais à Brest. — D. Aviez-vous rencontré quelqu'un sur votre route? — R. J'ai rencontré M. de Saint-Gonant qui nous dit d'attendre dans une auberge où nous devions trouver un guide. — D. Vous fit-on un signe de reconnaissance? — R. Oui, en mettant la main sur la figure. — D. Combien étiez-vous dans l'auberge? — R. Nous étions neuf. Nous partîmes de l'auberge avec un guide qu'on nous donna à huit heures du soir. — D. Vous a-t-on donné de l'argent? — R. Oui, M. Delapelin m'a donné 65 francs. — D. Qui vous a donné des signes de reconnaissance? — R. Marty. — D. Pourquoi? — R. Pour me faire reconnaître des personnes que je pourrais rencontrer. — D. Le guide qui vous a conduit est-il ici? — R. Oui, c'est l'accusé Lemartelot; il nous a conduits chez un curé, puis chez un autre, et de curé en curé nous sommes arrivés auprès de Guillemot. — D. A quoi vous employait Guillemot? — R. A nous cacher. (On rit.) — D. Vous ne vous cachez pas quand vous avez attaqué le convoi? — R. Non, Monsieur, j'ai tiré quelques coups de fusil. — D. Il y a-t-il eu des hommes tués? — R. Non, ni de part ni d'autre. — D. Est-ce Guillemot qui vous a commandé le feu? — R. Non, parce qu'il est vieux, c'était Mandart. — D. Vous a-t-il parlé de Cadoudal et de Bourmont? — R. Oui, mais je ne me rappelle pas ce qu'il en a dit. — D. Parmi vos camarades en est-il resté auprès de Guillemot? — R. Oui, notamment Stener, Kaufmann et Marty.

M. le président ordonne que l'accusé Stener se lève. Personne ne répond.

Un des accusés: Il ne vous répondra pas, lui, puisqu'il est resté avec la bande, il ne va pas venir ici de lui-même. (On rit.)

M. le président lit à Droz ses interrogatoires qui avec plus de détails énoncent les mêmes faits.

Chapuis et Droz, sur la question d'un des jurés, déclarent qu'ils ont quitté Guillemot parce qu'il leur a paru déloyal d'attaquer, sur la grande route, des gens qui passaient leur chemin.

La séance est levée à six heures moins un quart pour être reprise demain à dix heures.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans la nuit du 17 au 18 février dernier, deux hommes de garde au poste de la mairie à Versailles, rentrèrent dans un état complet d'ivresse; le sergent du poste parvint, non sans peine, à les faire coucher: l'un de ces hommes tomba à bas du lit de camp et se blessa même assez grièvement. Quelque temps après, d'autres gardes du même poste rentrèrent aussi dans un état à peu près complet d'ivresse: on leur montra les deux premiers couchés mort-ivres, et on leur raconta que l'un des deux était blessé. On voulut aussi les faire coucher; mais ils s'y refusèrent et s'emportèrent contre le sergent; ils méconnaurent son autorité, l'injurèrent et finirent par le provoquer en duel. De plus, des filles publiques avaient été amenées au corps-de-garde sous différents prétextes, et l'une d'elles y passa la nuit; ce qui occasiona encore de nouvelles querelles. Que faisait pendant ce temps-là M. l'officier du poste? c'est ce qu'on n'a pu trop savoir. Les uns ont prétendu qu'il était resté à faire sa partie de cartes tranquillement avec un des hommes de garde; les autres prétendirent qu'il interposa son autorité et mit fin aux querelles; d'autres, enfin, dirent qu'il était dans sa chambre, et n'avait pas même paru. Toujours est-il que des désordres graves eurent lieu dans le corps-de-garde, que des carreaux furent cassés, que des matelas furent gâtés, et que M. l'officier du poste ne fit son rapport que contre un homme qui n'avait point paru au poste, et qui, par parenthèse, fut traduit au Conseil et condamné en deux jours de prison.

Cependant tous ces faits vinrent à la connaissance de M. l'officier-rapporteur, lequel voyant là, de la part de l'officier du poste, une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale et à l'ordre public, et une infraction aux règles du service, l'a fait traduire au Conseil de discipline pour se voir appliquer les dispositions des art. 85, 86 et 87 de la loi du 22 mars 1831.

M. D***, sous-lieutenant à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon, régulièrement cité, n'a pas cru devoir comparaître; cependant des témoins assignés ont été entendus; ils ont à peu près confirmé les faits exposés par le lieutenant-rapporteur. Le Conseil, après en avoir délibéré, a donné défaut contre M. D*** et l'a condamné en deux jours de prison. On dit que, par suite de ce jugement, l'officier a donné sa démission.

— Il y a quatre jours, un crime épouvantable a été

commis dans la commune de Chatenay, arrondissement de la Flèche :

L'ex-desservant de la commune de Domfront était venu visiter le curé de Chatenay, chez lequel demeurait sa nièce. Pendant la nuit, il a mutilé à coups de rasoir les mains de cette malheureuse fille, et l'a entièrement décapitée avec le même instrument, puis il est allé se jeter dans le puits, d'où on l'a retiré le lendemain matin, avec une cuisse fracturée.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de la Flèche se sont rendus immédiatement sur les lieux.

PARIS, 12 MARS.

Nous transmettons au barreau un avis donné par M. le premier président Séguier, à l'audience du 12 de ce mois : M. le premier président s'est plaint que lorsqu'une cause était remise pour la prononciation de l'arrêt, les pièces n'étaient pas déposées assez promptement sur le bureau. « On prend pour prétexte, a-t-il ajouté, que les dossiers ne sont pas en règle, et qu'il est nécessaire de rédiger des procès ; ce n'est pas là un motif ; les pièces doivent être en règle lorsque les causes ont été plaidées. »

Une ordonnance insérée dans le Moniteur du 7 de ce mois, a fait connaître que M. Picquerel était remplacé dans le service de l'instruction ; mais elle est silencieuse sur le fait de la démission que ce magistrat avait donnée à M. le procureur-général, démission motivée par l'état d'hostilité qui paraissait exister entre le chef du parquet et M. Picquerel.

Le Tribunal de commerce a tenu, comme nous l'avions annoncé, sous la présidence de M. François Ferron, une audience extraordinaire, qui a été ouverte à onze heures du matin. Une question de procédure fort importante, parce qu'il n'est pas de jour qu'elle ne se reproduise dans la pratique, a été agitée entre M^{rs} Henri Nouguière et Gibert. MM. Bourdon et Daudin, créanciers de M. Dubois d'une somme de 293 fr. 58 c., pour le montant d'une lettre de voiture, avaient fait sommation à leur débiteur d'avoir à se libérer dans les vingt-quatre heures. Le coût de cet acte extrajudiciaire était de 5 fr. 50 c. M. Dubois offrit, avant l'expiration des vingt-quatre heures, le principal de la lettre de voiture ; mais il refusa positivement d'acquiescer les frais de la sommation. MM. Bourdon et Daudin exigèrent alors que les offres fussent faites avec toutes les formalités prescrites par la loi. Il fallut en conséquence dresser procès-verbal pour constater ce que le débiteur entendait offrir.

M. Clayeux, huissier de M. Dubois, exhiba, à derniers découverts, les 293 fr. 58 c., montant de la créance principale, et déclara qu'il retiendrait 6 fr. 65 c. pour les frais du procès-verbal ; le timbre et le droit de quittance, devant, selon lui, être seuls à la charge de son client. Refus de MM. Bourdon et Dandin de recevoir les offres ainsi réduites, sur le fondement que, d'après les articles 1248 et 1260 du Code civil, les frais de paiement doivent toujours être supportés par le débiteur. De là, procès devant le Tribunal de commerce, qui, avant faire droit, renvoya les parties devant la chambre des huissiers. La chambre décida à l'unanimité que M. Clayeux avait fait une sage distinction entre les frais qui doivent être à la charge du débiteur et ceux qui devaient rester pour le compte des créanciers.

Le Tribunal n'a pas été de cet avis ; il a pensé que les offres faites sous la déduction des frais du procès-verbal, n'étaient pas suffisantes. M. Dubois a été condamné tant au principal de la lettre de voiture qu'à tous les dépens.

Tout le monde sait que l'article 524 du Code civil répute immeubles par destination les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. M^e Bordeaux, jeune avocat stagiaire, a soutenu, avec une habileté remarquable, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur, que cette disposition ne faisait pas obstacle à ce que le vendeur non payé des meubles, devenus ainsi immeubles, exerçât le privilège autorisé par le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code précité. Suivant M^e Bordeaux, le privilège du vendeur ne cesse que lorsque l'immobilisation des meubles a eu lieu par accession ou incorporation. Celui donc qui a vendu des pierres, des bois de charpente ou autres matériaux employés depuis la vente dans la construction d'un édifice, n'est plus en droit d'exercer aucun privilège. Les inscriptions hypothécaires grèvent ces objets comme le sol même sur lequel l'édifice a été bâti. Mais il en est autrement quand il s'agit d'immobilisation par destination ; par exemple, lorsque des bestiaux ont été attachés, avant l'achat du prix d'achat, à la culture d'une propriété rurale, ou des chaudires à l'exploitation d'une usine. Ces graves difficultés ont été agitées à l'occasion de la faillite de MM. Poupard et C^e, fabricans de sucre de betteraves. M. Dubrunfaut, qui avait vendu des chaudires et autres appareils pour l'usine des faillis, et

qui n'avait pas reçu le prix de la vente, réclamait sur ces objets mobiliers le privilège de vendeur, à l'exclusion de la masse hypothécaire. M^e Auger a combattu le système de M^e Bordeaux.

Le Tribunal, sans se prononcer explicitement sur la question, a décidé que M. Dubrunfaut ne devait être considéré que comme ayant vendu des marchandises pour le commerce de la maison Poupard et C^e. Par ce motif, la demande en privilège a été rejetée, et le demandeur admis simplement dans la masse chirographaire.

Hier, entre quatre et cinq heures, un jeune homme fort bien mis, mais dont l'air égaré et la démarche annonçaient une aliénation mentale, a traversé la place Vendôme en criant : Justice ! ministre, justice ! rends-moi le testament de mon père ! On s'est mis à la poursuite de ce jeune homme, qui paraît être le même que celui dont nous avons parlé dans notre feuille, comme ayant troublé plusieurs audiences du Tribunal civil, par des interpellations de ce genre.

Des agens de police ont trouvé ce matin, entre cinq et six heures, devant la maison n^o 6, rue Mauconseil, le corps d'un enfant que des médecins ont jugé être né de la veille.

Dernièrement, deux époux octogénaires, et couverts des haillons de la misère, se présentèrent au dépôt de mendicité de Saint-Denis pour y réclamer un asile ; malgré l'observation qu'on leur fit qu'ils ne pourraient loger ensemble, ils persistèrent dans leur résolution ; on procéda en conséquence à l'inventaire de leurs hardes qu'ils devaient, suivant l'usage, quitter pour revêtir les habits de la maison, et on ne fut pas peu surpris de trouver ces deux indigens porteurs d'environ 17,000 francs en or et en billets de banque. Questionnés sur la possession de cette somme qui s'accordait peu avec leur démarche, ils répondirent qu'ils avaient imaginé de se procurer un logement gratis pour économiser, et pour ne pas toucher à leur trésor qu'ils conservaient soigneusement parce qu'on ne savait pas ce qui pouvait arriver. On pense bien que le directeur n'a pas, au nombre de ses administrés, admis les prévoyans vieillards.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le 24 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Gravilliers, n. 46, 6^e arrondissement de la ville de Paris (Seine.)

Sur la mise à prix fixée par M. Rénie, expert, à la somme de 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16, dépositaire des titres de propriété ;

2^o A M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n. 110.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le 24 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, Jardin et dépendances, sis à Paris, rue Popincourt, n. 58 ancien, et 68 nouveau, quartier Popincourt, 8^e arrondissement de la ville de Paris.

Mise à prix fixée par expert, 5,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 16, dépositaire des titres de propriété ;

2^o A M^e Cambry, avocat, rue de Seine, n. 45.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUE,

Rue Gailion, n. 11.

Adjudication définitive, le 24 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue de Touraine, n. 8, au Marais, se composant d'un bâtiment sur la rue de Touraine, élevé de trois étages, double en profondeur en ailes à droite et à gauche dans la cour, et d'un autre bâtiment entre cour et jardin, lequel a une porte de sortie et une belle façade sur la Vieille rue du Temple. Contenance totale, 1175 mètres 41 centimètres environ. Mise à prix 180,000 fr. — S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Berthier, avoué poursuivant ;

2^o A M^e Hocmelle aîné, avoué, place des Victoires, n^o 12.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUE,

Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

Vente sur licitation entre majeurs, en 19 lots qui pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, y demeurant, commis à cet effet.

De diverses PIÈCES DE TERRE, dépendant anciennement du château de la THUILERIE, sises dans les communes d'Auteuil et Passy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 25 mars 1832, heure de midi.

Les lots suivans pourront être réunis, savoir : les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 15^e lots formant la pièce dite des Normandies, en un seul lot ; les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e lots, formant la pièce dite des Fortes Terres, en un seul lot, et les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e lots, formant la pièce dite des Pâtures, aussi en un seul lot ; les

terres de Passy devant à tout événement être adjugées séparément.

Total des mises à prix desdits lots, 63,504 fr. 50 c.

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot,

1^o A M^e Audouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33 ;

2^o A M^e Vincent, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 24 ;

3^o A M^e Guillebout, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 41.

Ges deux derniers avoués colicitans.

4^o Et enfin à M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, y demeurant.

Et pour voir lesdites pièces de terre, sur les lieux, au sieur Détriché, jardinier du château de la Thuilerie.

Adjudication définitive le 18 mars 1832. En l'étude et par le ministère de M^e Dupressoir, notaire à Belleville, près Paris, heure de midi.

D'un TERRAIN vague, sis à Belleville, rue de l'Orillon, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Ce terrain est planté en arbres fruitiers, arbustes et ceps de vignes, et est cultivé en jardin potager ; est de la contenance de 48 perches.

Mise à prix : 2500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ;

2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87 ;

3^o A M^e Dupressoir, notaire à Belleville.

A vendre par adjudication sur une simple publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le ministère de M^e POIGNANT l'un d'eux, le 3 avril 1832, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, deux MAISONS sises à Paris, l'une rue Notre-Dame-des-Champs, n^o 2, d'un revenu de 1,450 fr. Mise à prix, 25,000 fr., et l'autre, rue de Vaugirard, n^o 65, d'un revenu de 7,000 fr. Mise à prix, 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, le 3 avril 1832, de la belle ferme de GENTOU, d'environ 530 arpens ou 212 hectares avec belles plantations, commune de Bussy-Saint-Georges, canton de Lagny, 7 lieues de Paris, et louée jusqu'en 1836, par bail qui lui sera loisible à l'acquiesceur de résilier. Mise à prix : 550,000 fr. S'adresser à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, quai Malaquais, n. 9.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 14, heure de midi.

Consistent en comptoir, pendule, bi lard, billes, queues, mubles, tabourets, et autres objets, au comptant.

Consistent en casseroles, fourneau, fûmier, tréteaux, cheval, voiture, haras, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, chaises, secrétaire, commode, batterie de cuisine, en la moellons, charrettes, tuiles, échelles, et autres objets, au comptant.

Rue de la Bibliothèque, n. 13, le jeudi 15 mars. Consistent en une chaudière, chaudrons, vases en cuivre, et autres objets au comptant.

AVIS DIVERS.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 95, le jeudi 22 mars 1832, à midi, du TITRE de marchand Boulanger, exploité à Paris, rue Montmartre, n. 42, avec achalandage et pratiques y attachés. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. Il sera tenu de prendre les ustensiles d'après l'état annexé au cahier d'enchères.

La mise à prix est fixée à 5000 fr., dans laquelle somme se trouvent compris 4,500 fr., valeur estimative des ustensiles.

S'adresser pour tous les renseignements à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire, rue Richelieu, n. 95.

SEUL DÉPOT PAPIERS WEYENEN RUE NEUVES MARGNO PRES LA PLACE DES ITALIENS

Paraguay-Roux Brevet d'invention. Rue Montmartre, 145 à Paris. Spécialité contre le mal de dents.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 12 MARS.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes entries like '500 (coupon détaché) au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '300 au comptant', 'Reste de Nap. au comptant', 'Reste perp. d'Esp. au comptant'.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 13 mars 1832.

Table listing names and professions of individuals involved in the court proceedings, such as MOINEAU, M^d de vins, Syndicat, GUILLOT, maître imprimeur, id., MANGEOT, entrep. de charpentes, Clôture, etc.

Table listing names and professions of individuals, such as BOUDEVILLE, tailleur, Syndicat, CALAIS, menuisier, Vérification, BORDEAUX aîné, Syndicat, PONSIN et PERARDEL, anc. filateur, Vérif., etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table listing names and professions of individuals, such as BOURSIER, M^d épicière, le 14, PEYSSOU dit ALPHONSE, bijout. le 14.

Table listing names and professions of individuals, such as DELASALLE, négoe. en blanches, le 14, HÉBERT, ancien limonadier, le 14, BELLANGE, ébéniste, le 14, etc.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table listing names and professions of individuals, such as GALLAUD et femme, limonadiers, rue de la Savonnerie, 16, Chez M. Delamarque, rue du Jardin, 12, CHAZAUD, fab. de porce aînes, rue des Gresillons, etc.

CONCORDATS, DIVIDENDES

Table listing names and professions of individuals, such as BEDIER et femme, boulangers, rue du faubourg St-Martin, 214, à Paris, Concordat, 6 février 1832, homolog., 8 mars; dividende, 15 p. 100.

par tiers, à la fin des seconde, troisième et quatrième années, à dater du jour de l'homologation.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 7 février 1832.

LANGLET et C^e, négocians, rue Hauteville, 17, Juge-commiss. M. Levaiguer, 89 nt., M. Bouchier, rue Poissonnière, 15.

du 6 mars 1832.

DESFAMMES, entrep. de peintures, rue Hauteville, 1. Juge-commissaire, M. Ledoux, agent, M. Desclous, passage Saulnier, 3.